

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.202 du 12 février 2001

A. 100.094/XI-12.486

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX
 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 février 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante du 21.12.00" et "de l'ordre de quitter le territoire du 15.01.00";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 février 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparissant pour la

partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparais-
sant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX,
premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en
Belgique, le 16 avril 1999, munie de son passeport
national revêtu d'un visa Schengen de type D délivré par
l'Ambassade de Belgique à L., valable du 15 avril 1999 au
22 juillet 1999; qu'elle s'est présentée à
l'administration communale d'EVERE le 28 avril 1999; que
le bulletin de renseignements pour étrangers, signé par
la requérante, mentionne ce qui suit :

" Raisons pour quitter son pays : Jeune fille au
pair en Belgique
Raisons pour venir en Belgique : Jeune fille au
pair
Durée envisagée du séjour : 30 janv 2000
(...)
Profession - En Belgique - Jeune fille au pair
(...)
Documents couvrant l'activité
Nature : Permis de travail N°. B345632
(...)
Délivré le: 08.03.1999 Valable jusque :

30.01.2000";

Qu'il y est également mentionné que la requérante
s'est vu délivrer un "CIRE", le 6 septembre 1999, valable
jusqu'au 30 janvier 2000; que le 21 mars 2000, la
requérante a introduit, auprès de l'administration
communale d'EVERE "une demande de régularisation de
statut" et a sollicité "le statut d'étudiante en vertu de
l'article 9, § 3, de la loi du 15.12.1980", demande pour
laquelle elle a reçu une attestation de réception le 10
avril 2000; qu'elle y indiquait son souhait de "pouvoir
étudier le dessin à l'Académie Royale des Beaux-Arts de

Bruxelles", faisant valoir que "la réputation internationale de cette Académie (lui) permettrait (de) pouvoir rentrer au XXX avec un diplôme de valeur, ce qui faciliterait grandement (son) insertion dans la vie professionnelle de (son) pays"; que le 19 avril 2000, le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, service de l'emploi et de l'immigration, a refusé à l'employeur de la requérante le droit d'occuper celle-ci en qualité de jeune fille au pair; que cette décision comprenait notamment la motivation suivante :

" Aucun employeur ne peut occuper un travailleur étranger sans avoir au préalable obtenu l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente (art. 4, § 1, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers) : alors que l'autorisation d'occupation précédente venait à échéance le 30 janvier 2000, la demande de renouvellement n'a été introduite que le 29 mars 2000";

Que le 21 décembre 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a invité le Bourgmestre de la Commune d'Evere à notifier à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à la requérante le 1er février 2001 et sont ainsi motivées :

" Lorsque l'intéressée introduit sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante alors que son séjour a cessé d'être régulier ou qu'(elle) ne remplit pas toutes les conditions d'obtention du permis de séjour, elle est tenu(e) d'explicitier les circonstances exceptionnelles l'ayant empêché(e) d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir qu'elle souhaiterait pouvoir étudier le dessin à l'Académie Royale des Beaux Arts de Bruxelles, que la réputation de l'académie lui permettrait de pouvoir rentrer au XXX avec un diplôme de valeur qui lui faciliterait grandement son insertion dans la vie professionnelle de son pays et qu'elle pourrait ainsi améliorer sa connaissance du français, ne constituent pas

des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En effet, le fait d'avoir été autorisée au séjour en qualité de "jeune au pair" jusqu'au 30 janvier 2000 ne la dispensait pas de rentrer chercher l'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante pendant les vacances scolaires";

" (...)

Considérant que XXX née le 11/09/1976 à L. de nationalité : XXX, demeurant à XXX, a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressée a été autorisée au séjour jusqu'au 30 janvier 2000;

Considérant que le séjour était limité au permis de travail en tant que jeune fille au pair;

Considérant que le séjour n'est pas renouvelable;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de changement de statut en vue de poursuivre des études sur le territoire belge en date du 10 avril 2000;

Considérant que la demande de changement de statut a été rejetée ce jour par le bureau des Etudiants;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies;

Considérant que l'intéressée prolonge son séjour sans avoir obtenu de nouvelle autorisation;

(...)"

Considérant que la requérante prend, à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur de fait, en ce que "la partie adverse allègue dans sa décision d'irrecevabilité que la partie requérante aurait introduit une demande de changement de statut le 28 juin 2000 alors qu'il ressort de l'accusé de réception délivré par l'administration communale de Evere que la demande fut introduite le 10 avril 2000" et qu'"il

y a une erreur manifeste dans l'appréciation de la situation de la requérante, la partie adverse invoquant cette date pour déclarer que la requérante a introduit sa demande de changement de statut alors que son séjour a cessé d'être régulier et que par ailleurs elle n'a pas justifié de circonstances exceptionnelles";

Considérant que la date du 28 juin 2000 mentionnée dans la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante procède d'une erreur matérielle dont aucune déduction particulière n'a été tirée par la partie adverse; que l'ordre de quitter le territoire confirme effectivement que la requérante a introduit "une demande de changement de statut en vue de poursuivre des études sur le territoire belge en date du 10 avril 2000"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend, à l'égard de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "la partie adverse allègue que la requérante a introduit la demande de changement de statut alors que son séjour avait cessé d'être régulier ou qu'elle ne remplissait pas toutes les conditions d'obtention du permis de séjour et devait dès lors justifier de circonstances exceptionnelles", alors que "la requérante en tant que jeune fille au pair, est autorisée au séjour pendant un an (comme le confirme la mention du certificat d'inscription dit CIRE)", qu'"entrée dans le territoire SCHENGEN le 16 avril 2000 (lire 16 avril 1999), la requérante était autorisée à séjourner jusqu'au 15 avril (2000), même si le titre de séjour indiquait une validité arrêtée au 30 janvier 00", que "ce même titre de séjour précisait que le séjour était limité à un an", que "dès lors, la requérante

n'avait pas dépassé la durée de séjour de son statut de jeune fille au pair", qu'"il convenait dès lors de considérer que les conditions exceptionnelles étaient présumées", que "la partie adverse a, dans sa circulaire du 9 octobre 1997 «circulaire relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 (...)» admis le caractère présumé des circonstances exceptionnelles lorsque la demande de changement de statut est introduite lorsque le séjour est autorisé", que "par ailleurs, la demande portant sur un changement de statut, la partie adverse disposait déjà d'éléments permettant d'accorder le séjour «étudiant» à la requérante, tel que le prévoit l'article 58 de la loi du 15.12.1980" et que "la partie adverse ne pouvait dès lors invoquer que la requérante ne remplissait pas toutes les conditions d'obtention du permis de séjour, sans ni préciser quel élément manquait et ni lui demander de produire les éléments complémentaires de la demande dont elle n'ignorait pas l'existence, étant le renouvellement de la prise en charge et l'inscription à l'Académie des Beaux Arts";

Considérant que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est ainsi rédigé :

" L'autorisation de séjour est donnée pour une durée illimitée à moins qu'elle ne fixe expressément une limite en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique. (...)

Le titre de séjour de l'étranger autorisé à séjourner pour une durée limitée est valable jusqu'au terme de la validité de l'autorisation. Il est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le Ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période (...).

Le Ministre ou son délégué, peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui prolonge son séjour dans le pays au-delà de la durée limitée pour laquelle il avait été autorisé à séjourner en Belgique et qui n'est plus en

possession d'un titre de séjour régulier. (...).
L'ordre de quitter le territoire indique qu'il a
été fait application des dispositions du présent
article.

(...)"

Considérant qu'il ressort de cette disposition
que lorsqu'un étranger est autorisé à venir en Belgique
pour y effectuer des prestations, tant l'autorisation de
séjour que le titre de séjour sont limités à la durée de
ces prestations; qu'en l'espèce, la requérante est
arrivée en Belgique comme jeune fille au pair; qu'il
ressort du dossier administratif, qu'aussi bien son
permis de travail que son certificat d'inscription au
registre des étrangers expiraient le 30 janvier 2000;
qu'il y a donc lieu de présumer que l'autorisation de
séjour était également limitée à cette date; que la
partie adverse n'a dès lors pas commis d'erreur
d'appréciation en considérant que lorsqu'elle a intro-
duit, le 10 avril 2000 (ou même le 21 mars 2000), sa
demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante
alors que son séjour avait cessé d'être régulier, elle
était tenue d'explicitier les circonstances exceptionnel-
les qui l'empêchaient d'introduire sa demande depuis son
pays d'origine; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la requérante prend, à l'égard de
l'ordre de quitter le territoire, un troisième moyen de
la violation des dispositions légales relatives au séjour
de la jeune fille au pair et de l'erreur manifeste
d'appréciation, en ce que "l'ordre de quitter le terri-
toire fait grief à la requérante de n'avoir pas obtenu la
demande de changement de statut et prolonger son séjour
sans avoir obtenu de nouvelle autorisation", que "si le
séjour de la requérante en tant que jeune fille au pair
est limité, il est d'une durée de un an, comme le
précisait son certificat d'inscription au registre des
étrangers" et qu'"au moment de la demande elle n'avait
pas dépassé la durée légalement autorisée du séjour d'un
an";

Considérant que la partie adverse ayant valablement constaté, comme cela ressort de l'examen du deuxième moyen, que la requérante prolongeait son séjour au-delà de la durée limitée pour laquelle elle avait été autorisée à séjourner en Belgique, elle pouvait, en application de l'article 13, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle vise expressément, prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le douze février deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.